

## 1. Introduction

Genève Aéroport, entreprise de droit public, doit obtenir, de toutes les entreprises avec lesquelles elle envisage de conclure un contrat et de tous leurs éventuels sous-traitants, la preuve qu'elles/ils respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, ainsi que les exigences attestant de leur intégrité sociale et fiscale. À cet égard, l'entreprise contractante et chacun de ses éventuels sous-traitants s'engagent à fournir à Genève Aéroport toutes les attestations listées ci-dessous.

## 2. Liste des documents et attestations requis pour chaque entreprise contractante et pour chacun de ses éventuels sous-traitants

### Profil de l'entreprise

- copie de l'extrait du registre du commerce
- ou
- preuve de l'inscription sur un registre professionnel reconnu officiellement
- ou
- copie du diplôme professionnel d'une école suisse ou étrangère jugée équivalente

### Respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois

- Attestation OCIRT en rapport avec le marché, prouvant la signature d'un engagement à respecter les usages professionnels et les conditions de base relatives à la protection des travailleurs pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois : <https://www.ge.ch/respecter-conditions-travail-usage/obtenir-attestation-ocirt-respect-usages>
- ou
- Preuve de la signature et du respect d'une Convention collective de travail (CCT) applicable au lieu d'origine (lieu d'exécution pour le canton de Genève), ceci en rapport avec le marché mis en concurrence, délivrée par un organisme officiel accrédité

### Intégrité sociale et fiscale

Attestations du paiement :

- de l'assurance vieillesse et survivants (AVS ou équivalent)
- de l'assurance invalidité (AI ou équivalent)
- de l'assurance perte de gain (APG ou équivalent)
- des cotisations chômage (AC ou équivalent)
- des allocations familiales (LAFam/AF ou équivalent)
- de la prévoyance professionnelle (LPP ou équivalent)
- de l'assurance-accident (LAA/SUVA ou équivalent)
  
- Attestation **émise par l'autorité fiscale compétente** justifiant que le soumissionnaire s'est acquitté de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel qui y est soumis **ou** attestant qu'il n'a pas de personnel soumis à cet impôt
  
- Engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes (au besoin, modèle fourni par GA)

- L'ensemble des attestations peut être remplacé par une attestation unique «multipack» délivrée par un organisme officiel accrédité. Si une des rubriques est barrée, l'entreprise devra délivrer l'attestation en annexe.
- Pour les **personnes de condition indépendante**, les attestations obligatoires sont les suivantes : copie de l'extrait du registre du commerce ou preuve de l'inscription sur un registre professionnel reconnu officiellement ou copie du diplôme professionnel d'une école suisse ou étrangère jugée équivalente, attestations AVS, AI, APG, AF et impôts à la source. Si une personne de condition indépendante emploie des salariés soumis à l'assurance obligatoire, elle doit alors être affiliée à une institution de prévoyance (LPP) et fournir au surplus l'ensemble des attestations pour ses salariés, notamment la preuve du paiement de l'assurance-accident (LAA) et de l'assurance-chômage (AC), ainsi que l'attestation OCIRT et l'engagement à respecter l'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- Pour les entreprises étrangères, en mesure de prouver que les documents exigés par Genève Aéroport n'existent pas à leur siège, des moyens de preuve équivalents peuvent être acceptés. **Les entreprises étrangères indiquent précisément à quelles attestations précitées correspondent celles qu'ils remettent et ils fournissent en complément des versions traduites en français. L'attestation OCIRT reste obligatoire pour les entreprises appelées à travailler sur le territoire genevois.**

### 3. Validité

- Les attestations, citées sous point 2 (hormis celles relatives au profil de l'entreprise), **doivent avoir été émises à une date comprise dans une période inférieure ou égale à trois mois à compter de la date du dépôt de l'offre et être valables à cette dernière date.** Genève Aéroport peut exiger en tout temps de l'entreprise contractante des attestations actualisées.
- Les attestations remises doivent avoir été **émises par les administrations compétentes.** Les auto-déclarations ne sont en principe pas recevables, excepté pour la déclaration du respect du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes.
- Les documents peuvent être remis sous **format électronique ou papier**, excepté dans le cadre de procédures sur invitation, ouvertes ou sélectives où les conditions mentionnées dans le dossier de dépôt de l'offre et dans les conditions administratives s'appliquent.
- **Les nom et adresse indiqués sur les documents/attestations doivent refléter en tout point l'entité juridique** avec laquelle Genève Aéroport contracte ou, pour les sous-traitants, le nom de l'entreprise annoncée et présente sur site (selon inscription au Registre du Commerce, le cas échéant).
- La mention confirmant que l'entreprise **est à jour et en conformité avec l'objet** du document doit apparaître. Il doit être précisé si **les paiements ont été effectués conformément aux exigences** de l'autorité. Dans le cas où l'attestation mentionne une période de paiement, celle-ci doit correspondre à la période de remise de l'attestation (a minima dans le trimestre en cours).
- Le document d'engagement à respecter l'égalité entre hommes et femmes doit être daté et signé par la/les **personne(s) autorisée(s) à engager la société** (selon inscription au Registre du Commerce, le cas échéant).

#### **4. Contrôles**

Genève Aéroport se réserve au surplus le droit de dénoncer l'entreprise contractante et tous ses éventuels sous-traitants aux organes et autorités compétents si ceux-ci, après un avertissement de Genève Aéroport, ne se conforment pas à leurs obligations vis-à-vis de leur personnel. Pour chaque violation des obligations citées ci-dessus, commise par l'entreprise contractante ou par chacun de ses éventuels sous-traitants, Genève Aéroport peut exiger de l'entreprise contractante le versement d'une peine conventionnelle de CHF 5'000.- par violation et par travailleur concerné. L'entreprise contractante et tous ses éventuels sous-traitants restent tenus d'exécuter leurs obligations.